

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°095/2024/ANRMP/CRS DU 05 JUILLET 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE SEVEN SOLUTION POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°24051304407 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR L'AGENCE EMPLOI JEUNES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITE, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SEVEN SOLUTION en date du 20 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 juin 2024, enregistrée le 21 juin 2024 sous le numéro 01482 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise SEVEN SOLUTION a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO), relative à la fourniture de matériels informatiques pour l'Agence Emploi Jeunes (AEJ) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Emploi Jeunes (AEJ) du Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique a organisé la PSO n°24051304407 portant sur la fourniture de matériels informatiques à son profit ;

Estimant que la procédure de l'appel d'offres était entachée d'irrégularités, l'entreprise SEVEN SOLUTION, soumissionnaire audit appel d'offres a, par correspondance en date du 21 juin 2024, saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise SEVEN SOLUTION dénonce le dysfonctionnement de l'applicatif SIGOMAP qui a eu pour conséquence de l'empêcher de soumissionner ;

En effet, elle soutient que depuis l'après-midi du 19 juin 2024, elle n'a pas pu soumissionner en ligne car l'applicatif indiquait : « La date limite de réception des offres est dépassée. Il n'est donc pas possible de transmettre l'offre. », alors que dans le dossier de consultation, il était mentionné que la date limite pour le dépôt des offres était fixée au 20 juin 2024 à 09 heures 00 minutes ;

Invitée par correspondance en date du 28 juin 2024, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'autorité contractante n'a ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'une procédure concurrentielle simplifiée ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 21 juin 2024, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'Agence Emploi Jeunes dans le cadre de la PSO n°24051304407, l'entreprise SEVEN SOLUTION s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE:

- 1) La dénonciation en date du 21 juin 2024, faite par l'entreprise SEVEN SOLUTION, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SEVEN SOLUTION, à l'AGENCE EMPLOI JEUNES, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE